



CH-3003 Berne, SPPr, Zaa

Municipalité de Buchillon
Rue Roger de Lessert 10
1164 Buchillon

Votre référence:

Notre référence: OM 0477/20 333-1

Contact: Andrea Zanzi

Berne, le 8 décembre 2020

Révision du règlement sur les déchets de la Commune de Buchillon

Monsieur le Syndic,

Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Suite à votre lettre du 26 novembre 2020, sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur le projet de révision du règlement sur les déchets de la Commune de Buchillon, nous vous communiquons ce qui suit :

La loi sur la surveillance des prix (LSPr) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels, ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé. La Commune de Buchillon gère le service de gestion des déchets sur son territoire. Elle dispose donc d'un monopole local pour la fourniture de ce service.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. L'annonce susmentionnée s'inscrit donc dans le sens de la loi fédérale.

Dans le cas des tarifs sur les déchets, le Surveillant des prix détient un droit de recommandation envers les communes. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation des prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr).

Après analyse de la documentation que vous nous avez fournie, nous vous communiquons que **le Surveillant des prix n'a pas de remarques sur le projet d'introduction d'une taxe sur les déchets verts** prévu dans la révision de votre règlement sur les déchets, mais il formule les deux recommandations suivantes sur les taxes sur les déchets déjà en vigueur :

1. Plafonnement de la taxe de base appliquée aux ménages

La Commune applique une taxe forfaitaire maximale de 100.- francs par an et par habitant de plus de 18 ans. Le Surveillant des prix relève que cette taxe pourrait pénaliser lourdement des ménages composés de plusieurs adultes (par exemple des familles avec des enfants de plus de 18 ans encore en



formation) et la considère ainsi comme inéquitable. Pour cette raison, **le Surveillant des prix recommande à la commune de Buchillon de plafonner à 300.- francs, au maximum, la taxe de base applicable aux ménages.**

2. Exonération, ou réduction, de la taxe forfaitaire pour les activités accessoires et les activités pratiquées à domicile

Le tissu économique de chaque Commune peut se composer de plusieurs microentreprises, telles que des ateliers d'architecture, des cabinets de physiothérapie, d'ostéopathie ou de podologie, etc. Certaines de ces microentreprises exercent leurs activités au lieu de domicile de leurs propriétaires et ne génèrent qu'une faible production de déchets urbains incinérables. Dans ce cas de figure, l'addition de la taxe de base sur les ménages à la taxe de base sur les entreprises cause un impact excessivement élevé par rapport aux coûts réels que le binôme ménage/microentreprise cause à la gestion des déchets. Selon le règlement en vigueur, un ménage composé d'un couple, dont l'un des deux pratique son activité professionnelle dans les locaux où ils habitent, devrait payer une facture annuelle pour la taxe forfaitaire sur les déchets de 400.- francs, au maximum.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Buchillon d'exonérer de la taxe forfaitaire sur les entreprises, les activités accessoires ou pratiquées à domicile - ou au moins de réduire fortement cette taxe.

Recommandations du Surveillant des prix

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, **le Surveillant des prix recommande à la commune de Buchillon :**

- 1. de plafonner à 300.- francs, au maximum, la taxe de base applicable aux ménages**
- 2. d'exonérer - ou au moins de réduire fortement - la taxe forfaitaire sur les entreprises appliquée aux activités accessoires ou pratiquées à domicile**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre décision et, le cas échéant, votre prise de position une fois qu'elle sera publiée.

Enfin, nous vous rappelons l'obligation de soumettre au Surveillant des prix le projet concernant les tarifs sur les déchets (taxe sur les déchets verts et éventuelle modification de la taxe de base) avant qu'il ne soit approuvé par la Municipalité.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.

Stefan Meierhans
Surveillant des Prix